

## ARTICLE 8

### Confidentialité

Tout renseignement reçu par une partie contractante en vertu du présent accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la partie contractante qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts applicables sur le territoire de cette partie, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère (y compris un gouvernement étranger) sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la partie requise.

## ARTICLE 9

### Frais

La répartition des frais exposés pour l'assistance est déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties contractantes.

## ARTICLE 10

### Dispositions d'application

Les parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent accord et lui donner effet.

## ARTICLE 11

### Autres accords et arrangements internationaux

Les possibilités d'assistance prévues par le présent accord ne limitent pas et ne sont pas limitées par celles découlant de tous accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les parties contractantes qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.